L'ETRAT

APPROBATION : 01-10-2013
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme

V

8 Prescriptions d'isolement acoustique

epures l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n° DT-11-005

portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l' Environnement et notamment les articles L. 571-10, R571-32 à R571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la Construction et de l' Habitation et relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire,

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est terminée le 15 Décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

2, rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des voies routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau joint en annexe indique, pour chacun des tronçons des voies routières mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou « tissu ouvert »).

La catégorie de chaque tronçon est déterminée à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de la voie de 10 mètres, augmentés de 3 dB par rapport à la valeur en champ libre pour les voies en « tissu ouvert ».

Les notions de rues en « U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée pour les voies routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'Environnement et au décret 95-20.

▶ Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

▶ Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

▶ Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolation acoustique minimum est déterminée conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BOEN, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIERES, CALOIRE, CELLIEU, CERVIERES, CHAGNON, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL ,CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES DE BAROILLE, SAINT CHAMOND, SAINT CYR DE FAVIERES, SAINT ETIENNE, SAINT FORGEUX LESPINASSE, SAINT GALMIER, SAINT GENEST LERPT, SAINT GEORGES HAUTEVILLE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT GERMAIN LESPINASSE, SAINT HEAND, SAINT JEAN BONNEFONDS, SAINT JOSEPH, SAINT JULIEN D'ODDES, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE, SAINT JUST LA PENDUE, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT LAURENT LA CONCHE, SAINT LEGER SUR ROANNE, SAINT MARCEL DE FELINES, SAINT MARCEL D'URFE, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT MARTIN D'ESTREAUX, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT MICHEL SUR RHONE, SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, SAINT PAUL EN CORNILLON, SAINT PIERRE DE BOEUF, SAINT PIERRE LA NOAILLE, SAINT PRIEST EN JAREZ, SAINT ROMAIN D'URFE,

SAINT ROMAIN EN JAREZ, SAINT ROMAIN LA MOTTE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT SYMPHORIEN DE LAY, SAINT VINCENT DE BOISSET, SAINTE COLOMBE SUR GAND, SAINTE FOY SAINTE SULPICE, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY LE COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMENTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIVANS, VOUGY.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur les sites internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 8

La partie de l'arrêté préfectoral n° 02-41 du 15 janvier 2002 portant sur le classement sonore des voies routières est abrogé.
La partie concernant le classement sonore des voies ferroviaires demeure en vigueur.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, 07 FEV. 2011

Pierre SOUBELET

Commune de L'Etrat

Périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Document élaboré à partir de l'arrêté préfectoral n°02-41 du 7 février 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Loire

Largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'axe de l'infrastructure :

D 1498	Catégorie 4 : 30 m Catégorie 3 : 100 m
D 1082	Catégorie 3 : 100 m
D 11	Catégorie 4 : 30 m Catégorie 3 : 100 m
D 201	Catégorie 2 : 250 m
A72	Catégorie 1 : 300 m
Projet A 45	Catégorie 2 : 250 m

N

0 250 500 1 000 Mètres